



THÈME CLÉ¹

Article 1 du Protocole n° 1 Confiscation / Saisie de biens

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

Le présent thème clé est consacré à certains aspects de la confiscation/saisie dans les procédures pénales, administratives et civiles, lesquelles peuvent également être connexes. La confiscation/saisie peut intervenir dans différents contextes, par exemple une procédure pénale, un contrôle douanier, une procédure fiscale ou une procédure visant la protection de la santé et de la morale dans une société démocratique².

La confiscation, qui est une mesure définitive, et la saisie, qui est une mesure temporaire qui précède souvent une confiscation³, sont généralement considérées par la Cour comme relevant de la « réglementation de l'usage des biens », au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans certaines affaires, la Cour opère également une distinction concernant la confiscation des instruments du crime, qu'elle analyse comme une « privation » de propriété au sens du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Le présent thème clé entend décrire, entre autres, les circonstances dans lesquelles ces approches ont été adoptées.

Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les affaires de confiscation/saisie

- L'article 1 du Protocole n° 1 ne vaut que pour les biens actuels. Dans certaines circonstances, l'« espérance légitime » d'obtenir une valeur patrimoniale peut également bénéficier de la protection de cette disposition (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, §§ 47 et 48).

Norme applicable

- Une fois convaincue que l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer aux circonstances de l'espèce, la Cour définit l'atteinte en cause, puis elle se livre à une analyse sur le fond

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

² Ce thème clé ne traite pas de manière approfondie des différentes facettes de la confiscation dans le contexte d'une procédure pénale, laquelle revêt une importance capitale pour la lutte contre l'enrichissement illicite qui résulte des produits du crime. Il convient toutefois de noter que, dans le contexte pénal, une confiscation peut également avoir lieu parallèlement à la procédure pénale, dans un cadre administratif ou civil.

³ Voir les définitions exposées sous l'article 1 de la [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#) :

- d) « confiscation » désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation définitive du bien ;
- g) « gel » ou « saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

pour déterminer laquelle des « trois normes » énoncées dans cet article s'applique (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 61, et, dans le contexte de la confiscation, *G.I.E.M. et autres c. Italie* [GC], 2018, § 289 ; *Gabrić c. Croatie*, 2009, § 31)⁴). Lorsque la Cour est convaincue de l'existence d'une atteinte au droit de propriété, l'examen effectué aux fins de savoir s'il y a eu violation est essentiellement le même pour la réglementation de l'usage des biens et pour la privation de propriété.

Pour être réputée compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, l'atteinte doit :

- Premièrement, respecter le principe de légalité (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 67). La législation pertinente et les critères utilisés par les autorités internes pour imposer une confiscation doivent concorder avec la substance de l'infraction : dans le cas contraire, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de propriété peut être considérée comme ne répondant pas à l'exigence qualitative de la prévisibilité (*Imeri c. Croatie*, 2021, §§ 69-70 et 80-81 ; *Radelić c. Croatie*, 2025, §§ 55-63). Si la base légale de la confiscation est le résultat d'une erreur de droit manifeste, alors la confiscation du bien emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Spasov c. Roumanie*, 2022, §§ 116-119). De plus, si, au moment où la décision de confiscation a été rendue, l'interprétation jurisprudentielle des dispositions internes pertinentes était incohérente, alors ladite décision n'était pas prévisible (*Episcopo et Bassani c. Italie*, 2024, §§ 151 et 156-157).
- Deuxièmement, viser un but légitime par des moyens raisonnablement proportionnés à celui-ci (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, §§ 55 et 64 ; *JGK Statyba Ltd et Guselnikovas c. Lituanie*, 2013, §§ 118 et 144 ; *Pendov c. Bulgarie*, 2020, §§ 42 et 50 ; *Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021, §§ 187 et 215 ; *Yaşaroğlu c. Turquie*, 2023, §§ 72 et 80). En d'autres termes, il incombe à la Cour de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt du ou des individus concernés. L'équilibre requis n'est pas assuré si la personne ou les personnes concernées doivent supporter une charge individuelle excessive (*B.K.M. Lojistik Tasimacılık Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, §§ 47 et 52).
- Une multitude de facteurs, notamment l'attitude adoptée par le requérant, jouent un rôle important dans l'analyse de la proportionnalité (*S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017, §§ 27-30 ; *Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 60 ; voir aussi *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, § 54).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Réglementation de l'usage des biens :

- D'une manière générale, l'approche de la Cour consiste à traiter la confiscation, même si elle implique une forme de privation de propriété, comme un cas de réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, tant dans un contexte pénal que dans d'autres contextes (voir, dans un contexte pénal, *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *C.M. c. France* (déc.), 2001 ; ou dans le cadre d'infractions douanières, *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, § 51 ; *Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 34 ; *Sadocha c. Ukraine*, 2019, § 23 ; *Stoyan Nikolov c. Bulgarie*, 2021, § 55 ; *Yaremiychuk et autres c. Ukraine*, 2021, § 22 ; *Yusifli et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), 2022, §§ 69-71 ; voir aussi, pour d'autres contextes, *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 62 ; *S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*, 2019, § 48).

⁴ Pour de plus amples informations, voir le *Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1, Protection de la propriété, Chapitre B, L'approche des « trois normes »*.

- La Cour a traité des mesures de confiscation/saisie comme une réglementation de l'usage de biens dans certains contextes :
 - ***La confiscation comme mesure d'application de la loi.*** En général, la Cour considère que la confiscation relève de la réglementation de l'usage des biens lorsque la mesure de confiscation est ordonnée aux fins de faire appliquer une loi. On peut citer parmi les exemples l'application de la législation douanière (*AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, § 51 ; *Jucys c. Lituanie*, 2008, § 34), l'exécution du paiement d'amendes (*Gyrljan c. Russie*, 2018, § 21) ou de dettes fiscales (*Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 58), ainsi que l'application de régimes de sanctions instaurés par les Nations unies (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 142).
 - ***Transfert non définitif de la propriété (saisie).*** Si la mesure en question n'a pas pour effet d'opérer le transfert définitif de la propriété du bien, la Cour estimera probablement qu'il s'agit d'une réglementation de l'usage du bien plutôt que d'une privation de propriété. Par conséquent, la Cour a considéré qu'une restriction temporaire imposée à l'utilisation d'un bien qui n'a pas entraîné de transfert de propriété s'analysait en une réglementation de l'usage dudit bien (*Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 32-33 ; *JGK Statyba Ltd et Guselnikovas c. Lituanie*, 2013, § 115).
 - En outre, il ne peut y avoir de transfert définitif de la propriété s'il existe une possibilité de restitution du bien (*Raimondo c. Italie*, 1994, §§ 27 et 29 ; *C.M. c. France* (déc.), 2001 ; *Yildirim c. Italie* (déc.), 2003 ; *Hábenczius c. Hongrie*, 2014, § 28). À l'inverse, la confiscation sera considérée comme définitive s'il n'existe « aucune possibilité réaliste de récupérer » le bien (*B.K.M. Lojistik Tasimacılık Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, § 38 ; voir plus bas pour de plus amples informations).
 - ***Durée de la saisie.*** La Cour rappelle que le dommage résultant d'une saisie ou d'une confiscation ne doit pas être plus important que ce qui est inévitable (*Stołkowski c. Pologne*, 2021, §§ 56 et 58 ; voir aussi *Łysak c. Pologne*, 2021, §§ 79 et 91 ; *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022, §§ 86 et 97-100 ; *Shorazova c. Malte*, 2022, §§ 107-123 ; *Sebeleva et autres c. Russie*, 2022, § 67 ; *İpek Société à Responsabilité Limitée c. Turquie*, 2022, §§ 92-94 ; *Akshin Garayev c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 55-56).
 - ***Bien confisqué acquis illégalement.*** Dans les affaires à caractère pénal, la Cour peut également considérer que la confiscation relève du contrôle de l'usage des biens concernés même en cas de transfert définitif de propriété si les biens en question ont eux-mêmes été acquis illégalement⁵. Ainsi, dans l'affaire *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001, la Cour a noté que, même si la mesure en question avait entraîné une privation de propriété, celle-ci relevait d'une réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, étant donné que la confiscation avait frappé des biens qui avaient été acquis illégalement et qu'elle avait pour but d'éviter que le requérant ne les utilisât pour réaliser ultérieurement des bénéfices à son profit ou au profit de l'association de malfaiteurs à laquelle il était soupçonné d'appartenir, et ce au préjudice de la collectivité (voir aussi *M. c. Italie* (déc.), 1991).
 - Dans ce type de procédure, les juridictions internes doivent prouver de manière convaincante qu'il existe un lien de causalité entre les infractions sous-jacentes ou tout

⁵ Dans les affaires pénales, la confiscation aboutit normalement à la privation définitive de la propriété : voir l'article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et le point 26 de la Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

autre comportement délictueux des requérants et les avoirs qui sont confisqués (*Mandev et autres c. Bulgarie*, 2024, §§ 100-105).

- De plus, dans l'affaire *Ulemejk c. Serbie* (déc.), 2021, § 65, la Cour a observé que le but de la confiscation qui avait été ordonnée dans un contexte pénal consistait à soustraire la valeur des produits du crime à une éventuelle utilisation future dans des activités criminelles. Dans l'affaire *Rummi c. Estonie*, 2015, § 103, la Cour a de plus noté qu'une ordonnance de confiscation portant sur un bien qui avait été acquis de manière illicite œuvrait pour l'intérêt général, opérant comme une arme dissuasive à l'égard de ceux qui envisageaient de se lancer dans des activités délictueuses, et veillant aussi à ce que le crime ne paie pas (voir aussi *Yıldırım c. Italie* (déc.), 2003 ; *Veits c. Estonie*, 2015, § 71).
- ***La confiscation dans le cadre d'une procédure pénale.*** Dans les affaires pénales, lorsqu'un État saisit des biens pour étayer son dossier contre un tiers, les autorités doivent mettre en balance les buts qu'elles poursuivent et le droit de l'individu au respect de ses biens (*Korshunova c. Russie*, 2022 §§ 35 et 41-42 ; *Căpățînă c. Roumanie*, 2023, §§ 48-50). En outre, si un État saisit le bien d'une personne qu'il accuse d'une infraction mais qu'il ne condamne pas l'accusé, alors cette personne doit bénéficier de garanties procédurales contre une atteinte arbitraire ou disproportionnée à ses droits (*Ferhatović c. Slovénie*, 2022, §§ 51-52). En outre, lorsqu'un État saisit un bien, il doit empêcher que celui-ci ne se détériore (*SCI Le Château du Francport c. France*, 2022, §§ 42 et 53). Enfin, un État ne peut saisir et retenir indéfiniment les biens d'une personne sans offrir à cette personne de recours juridique lui permettant d'en demander la restitution (*Călin c. Roumanie*, 2022, §§ 73-74 et 84 ; *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 65).
- ***La confiscation en tant que sanction.*** En outre, dans les affaires pénales où la confiscation vise à dissuader ou à punir, la Cour peut considérer la mesure comme une forme de réglementation de l'usage des biens destinée à assurer le paiement des amendes (*Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 50-51 ; *Ismayilov c. Russie*, 2008, §§ 30 et 38 ; *Markus c. Lettonie*, 2020, §§ 69-70).

Privation de propriété :

- Bien que la Cour traite le plus souvent la confiscation comme un contrôle de l'usage des biens, elle a dans des circonstances très particulières considéré que la confiscation de biens équivalait à une privation de propriété au sens du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n°1 (*Waldemar Novakowski c. Pologne*, 2012, § 46).
- La Cour a considéré que tel était le cas dans l'affaire *Waldemar Novakowski c. Pologne*, 2012, § 46, dans laquelle la police avait confisqué toute une collection d'armes anciennes que le requérant avait assemblée pendant plus de cinquante ans. La Cour a notamment relevé que les poursuites pénales engagées contre le requérant avaient été abandonnées en raison du caractère négligeable de la gravité de l'infraction et parce que la juridiction interne avait tenu compte de la personnalité de l'intéressé et de l'absence d'intention criminelle de sa part. La Cour a estimé que les circonstances de l'espèce différaient donc fondamentalement de celles des affaires dans lesquelles des ordonnances de confiscation avaient été prises dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des infractions graves ou des accusations de criminalité organisée et où il existait de forts soupçons ou la certitude, confirmée par une décision judiciaire, que les avoirs confisqués étaient le produit d'une infraction. Pour ces raisons, la mesure était constitutive d'une privation de propriété.
- En outre, les deux facteurs clés suivants ont été identifiés dans des affaires où, ces dernières années, la Cour a considéré que la confiscation en question s'analysait en une privation de propriété : 1) la question de savoir si la confiscation s'analysait en une mesure

définitive entraînant un transfert de propriété définitif, et 2) la question de savoir s'il existait ou non une possibilité pour le requérant de demander la restitution du bien concerné, en particulier si l'intéressé était un propriétaire (de bonne foi) et/ou une personne distincte de l'auteur de l'infraction (voir également ci-dessous la section « Confiscation de biens appartenant à des tiers »), et si les biens n'avaient pas été obtenus par des moyens illicites.

- Les affaires dans lesquelles les deux facteurs clés étaient présents et où la Cour a conclu qu'une confiscation s'analysait en une privation de propriété sont notamment les suivantes :

- *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 30 : le requérant, chauffeur de taxi, fut accusé d'avoir fait illégalement franchir la frontière gréco-macédonienne à des migrants et sa voiture fut saisie. Les charges retenues contre lui furent abandonnées faute de preuves démontrant qu'il savait que ses passagers étaient des migrants en situation irrégulière. Néanmoins, la juridiction de jugement ordonna la confiscation obligatoire de la voiture du requérant au motif qu'elle avait été utilisée pour la commission de l'infraction. La Cour a noté que la confiscation de la voiture du requérant était une mesure définitive qui entraînait un transfert de propriété définitif et que le Gouvernement n'avait pas soutenu que le requérant avait la possibilité de demander la restitution de sa voiture.
- *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017, § 30 : deux camions-citernes appartenant à la société requérante furent confisqués dans le contexte d'une infraction commise par l'un de ses clients. La Cour a observé que la confiscation des camions-citernes était une mesure définitive qui entraînait un transfert définitif de propriété à l'État et que la société requérante n'avait eu aucune possibilité de demander la restitution des camions-citernes.
- Dans l'affaire *B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, §§ 37-39 et 49-52, un tiers utilisa le camion de la société requérante pour introduire de l'héroïne en Slovénie. Dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre le tiers en cause, le camion et sa remorque furent saisis. La remorque fut finalement restituée à la société requérante, mais le camion fut vendu aux enchères publiques. La Cour a relevé que l'affaire concernait la législation prévoyant la confiscation obligatoire des *instrumenta sceleris* (objets ayant servi à la commission de l'infraction) aux fins de la prévention de nouvelles infractions et elle a adopté la même approche que dans l'arrêt *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015.
- Dans l'affaire *Yaşar c. Roumanie*, 2019, §§ 49 et 62, un bateau appartenant au requérant fut confisqué après que les autorités roumaines eurent découvert qu'un équipage tiers avait illégalement hissé le pavillon roumain et s'était livré à des activités de pêche non autorisées dans la zone économique exclusive roumaine. Le requérant n'avait pas eu connaissance de ces activités illégales. La Cour a noté que la confiscation du bateau du requérant était une mesure définitive qui emportait un transfert de propriété définitif. Le bateau fut finalement vendu à un particulier. Dans son appréciation de la proportionnalité, la Cour a estimé que le requérant aurait pu prouver sa bonne foi, ce qui aurait pu conduire à la restitution de son bien.
- La Cour a expliqué de la manière suivante la raison pour laquelle, dans le contexte du droit pénal, des confiscations pouvaient à titre exceptionnel être traitées comme des privations de propriété : « la confiscation d'un instrument ayant servi à la commission d'infractions pénales par un tiers n'implique pas le même degré d'urgence que la confiscation des produits ou objets d'une infraction pénale, considérée sous l'angle des mesures prises dans l'intérêt général. Ainsi, elle peut dans certaines circonstances être

examinée sous l'angle de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, qui porte sur la privation de propriété » (*B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, § 38).

Circonstances dans lesquelles la Cour s'est abstenue de procéder à une différenciation :

- Enfin, dans certaines affaires, la Cour s'est abstenue de chercher à déterminer si l'atteinte litigieuse s'analysait en une privation de propriété ou en une réglementation de l'usage des biens, jugeant cette distinction inutile : elle a directement recherché s'il y avait eu manquement aux principes de la légalité, de l'existence d'un but légitime et de la proportionnalité (*Denisova et Moiseyeva c. Russie*, 2010, § 55 ; *Lavrechov c. République tchèque*, 2013, § 43 ; *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, § 78 ; *Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021, § 182 ; *Par et Hyodo c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 50-51 ; *Căpățină c. Roumanie*, 2023, § 50 ; *Yordanov et autres c. Bulgarie*, 2023, § 98 ; *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 272-278).

Confiscation de biens appartenant à des tiers :

- Dans un contexte pénal en particulier, la Cour a admis que les autorités pouvaient appliquer des mesures de confiscation sur les biens qui appartenaient non seulement aux personnes qui étaient directement accusées d'infractions, mais aussi à des membres de leur famille et à d'autres proches qui étaient présumés détenir ou gérer de manière informelle des gains mal acquis pour le compte des auteurs présumés, ou qui, pour d'autres raisons, ne disposaient pas du statut de propriétaire de bonne foi requis.
- La confiscation d'un instrument du crime appartenant à un tiers ne constitue généralement pas une violation lorsque le tiers a agi de mauvaise foi ou n'a pas réfuté la mauvaise foi (*Yaşar c. Roumanie*, 2019, §§ 62-66), ou lorsque le tiers en question peut demander réparation à l'auteur (*Sulejmani c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, §§ 41-43 ; *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017, §§ 37-43).

Confiscation ne faisant pas suite à une condamnation :

- Dans l'affaire *Păcurar c. Roumanie* (2025, §§ 183-201), qui concernait une mesure de confiscation ne faisant pas suite à une condamnation qui portait sur des biens d'origine inexpliquée appartenant au requérant (un fonctionnaire de police de haut rang) et qui avait été prise en vertu de dispositions légales visant à préserver l'intégrité au sein de la fonction publique, la Cour a souligné que la procédure, qui était de surcroît conforme aux normes internationales applicables, n'avait pas porté atteinte au juste équilibre requis entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

Confiscation dans le contexte de la protection du patrimoine culturel :

- Dans le contexte de la protection du patrimoine culturel et de la récupération de biens culturels qui avaient été exportés illégalement, la Cour a admis qu'une mesure de confiscation ordonnée par les autorités italiennes, lesquelles entendaient ainsi se faire restituer un bronze de l'époque grecque classique par un musée situé aux États-Unis, était compatible avec le droit au respect des biens (*The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024). Elle a, en particulier, pris en considération le constat de la négligence dont le trust requérant avait fait preuve lorsqu'il avait fait l'acquisition de la statue (§§ 385-390), le fait que les autorités italiennes avaient raisonnablement démontré que la statue faisait partie du patrimoine culturel italien et qu'elle appartenait

juridiquement à l'Italie au moment où l'ordonnance de confiscation avait été rendue (§§ 343-359), ainsi que le vide juridique exceptionnel dans lequel les autorités italiennes avaient opéré, étant donné qu'aucun des instruments juridiques internationaux contraignants en vigueur au moment où la statue avait été exportée et acquise par le trust requérant (§§ 385-390) ne leur aurait permis de la récupérer ou, à tout le moins, d'obtenir la pleine coopération des autorités étrangères (§§ 377 et 391-400). À cet égard, la Cour souligne qu'aujourd'hui, dans un scénario similaire, les autorités internes seraient tenues de se conformer strictement aux délais et aux procédures définis dans les dispositions applicables des traités internationaux et du droit de l'Union européenne (§ 407).

Article 1 du Protocole n° 1 (volet procédural) :

- Nonobstant le silence de l'article 1 du Protocole n° 1 en matière d'exigences procédurales, une procédure judiciaire afférente au droit au respect des biens doit aussi offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement les mesures portant atteinte aux droits garantis par cette disposition (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, §§ 290 et 302, où la confiscation a été ordonnée à la suite de l'acquittement ; voir aussi *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 55 et 58-60 ; *Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 46 ; *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 ; *Riela et autres c. Italie* (déc.), 2001). En particulier, cette procédure doit respecter les principes du contradictoire et de l'égalité des armes (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, § 302 ; *Shorazova c. Malte*, 2022, § 105).
- Les personnes dont le bien a été confisqué doivent se voir offrir une occasion adéquate d'exposer leur cause aux autorités compétentes en alléguant, le cas échéant, une irrégularité ou l'existence de comportements arbitraires ou déraisonnables (*Yildirim c. Italie* (déc.), 2003).
- Dans l'affaire *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan* (2024, §§ 64-65) concernant la décision des autorités fiscales de geler les comptes bancaires de la société requérante, la Cour a dit que les juridictions internes devaient se livrer à une appréciation de la proportionnalité de la mesure prise par les autorités fiscales et que la société requérante devait se voir offrir la possibilité de faire contrôler régulièrement le maintien de la mesure.
- Dans l'affaire *Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg* (2024, §§ 49 à 57), qui concernait la saisie d'avoirs bancaires luxembourgeois appartenant à la société requérante à la suite d'une demande d'entraide internationale émise par les autorités péruviennes dans le cadre d'une enquête pour blanchiment d'argent qui avait été ouverte au Pérou, la Cour a dit que la loi sur l'entraide judiciaire internationale n'offrait pas à la société requérante la possibilité de défendre ses droits de manière effective étant donné que la portée du contrôle effectué par les juridictions luxembourgeoises était trop étroite pour satisfaire à l'exigence posée par l'article 1 du Protocole n° 1. Cette conclusion était corroborée par le fait que la question en cause n'avait pas non plus été examinée par les autorités péruviennes.
- Dans l'affaire *Aksüngür et autres c. Serbie* (2025, §§ 96-102 et 107-122), qui concernait la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'avaient pas déclarées à la douane lorsqu'ils s'étaient présentés aux frontières de la Serbie, la Cour a conclu que la généralité et l'imprécision du cadre législatif, combinées au caractère restreint du contrôle effectué par les juridictions serbes, n'avaient pas permis de ménager le juste équilibre requis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. De plus, elle a estimé que les juridictions internes n'avaient pas sérieusement recherché quelles étaient les sanctions qui étaient nécessaires dans chaque affaire compte tenu de l'intention que poursuivaient les

- requérants, de l'origine de l'argent et d'autres facteurs pertinents, ni essayé de déterminer clairement quelles étaient les règles de preuve qui s'appliquaient.
- Un requérant est privé de toute possibilité raisonnable de contester effectivement la confiscation lorsque la mesure revêt un caractère obligatoire et ne laisse aux autorités internes aucune marge pour en apprécier la proportionnalité (*Yaylali c. Serbie*, 2024, § 56).
 - L'article 1 du Protocole n° 1 n'ouvre pas, en soi, droit à réparation pour tout préjudice qui est présumé avoir été subi du fait de la saisie de biens au cours de la procédure pénale : les États contractants sont en droit de définir les conditions d'obtention d'une réparation pour ces préjudices (*Adamczyk c. Pologne* (déc.), 2006 ; *Stołkowski c. Pologne*, 2021, § 78).

- Les autorités publiques chargées de la conservation des biens saisis devraient agir avec la diligence nécessaire pour en préserver la valeur (*Tendam c. Espagne*, 2010, § 51 ; *Stołkowski c. Pologne*, 2021, §§ 73-74). Dans l'affaire *Tendam c. Espagne*, 2010, § 54, la Cour a noté que la charge de la preuve concernant les conditions dans lesquelles les biens du requérant avaient été conservés incombaient aux autorités publiques responsables de la saisie (voir, *a contrario*, *Adamczyk c. Pologne* (déc.), 2006 ; *Stołkowski c. Pologne*, 2021, § 79).

Exemples notables

Confiscation/saisie s'analysant en une réglementation de l'usage des biens :

Confiscation/saisie par les autorités douanières se livrant à un contrôle des importations

- *Jucys c. Lituanie*, 2008 – confiscation de fourrures de vison auxquelles le requérant avait tenté de faire franchir la frontière en contrebande (infraction pénale) alors que l'infraction de contrebande n'était pas sanctionnée par une peine de confiscation : violation.
- *Ismayilov c. Russie*, 2008 – confiscation d'une somme d'argent, dont le requérant se trouvait en possession en toute légalité, pour défaut de déclaration aux autorités douanières : violation.
- *Grifhorst c. France*, 2009 – confiscation de la totalité de la somme de 500 000 florins néerlandais (233 056 EUR) pour non-déclaration de cette somme : violation.
- *Gabrić c. Croatie*, 2009 – confiscation de devises pour non-déclaration par le requérant de la somme de 20 000 DEM en espèces aux autorités douanières : violation.
- *Moon c. France*, 2009 – confiscation de 40 422 EUR pour non-déclaration d'une somme dépassant le seuil de 7 622 EUR à partir duquel une obligation de déclaration s'appliquait : violation.
- *Rummi c. Estonie*, 2015 – confiscation de métaux précieux introduits en fraude en Estonie par le défunt mari de la requérante : violation.
- *Boljević c. Croatie*, 2017 – confiscation de la totalité de la somme de 180 000 EUR pour non-déclaration de cette somme aux autorités douanières, le requérant n'ayant pas prouvé la légitimité de la destination de l'argent avec lequel il avait franchi la frontière : violation.
- *Gyrlyan c. Russie*, 2018 – confiscation de 90 000 USD pour non-déclaration de la somme de 100 000 USD à la douane : violation.
- *Sadocha c. Ukraine*, 2019 – confiscation de 31 000 EUR pour non-déclaration de la somme de 41 000 EUR à la douane : violation.
- *Imeric c. Croatie*, 2021 – confiscation de 530 000 NOK pour non-déclaration de cette somme par le requérant au moment de franchir la frontière entre la Slovénie et la Croatie : violation.

- *Par et Hyodo c. Azerbaïjan*, 2021 – rétention irrégulière de sommes d’argent non déclarées qui avaient été saisies sur les requérants par les autorités douanières : violation.
- *Stoyan Nikolov c. Bulgarie*, 2021 – imposition d’une amende et confiscation de la somme non déclarée : violation.
- *Zaklan c. Croatie*, 2021 – devises saisies par les autorités yougoslaves en 1991 en Croatie, alors que cet État faisait encore partie de l’ex-Yougoslavie.
- *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022 – confiscation de la marchandise de la société requérante (matériel électronique) sur le fondement de soupçons de contrebande : violation.
- *İpek Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022 – confiscation de la marchandise de la société requérante (matériel électronique) sur le fondement de soupçons de contrebande : violation.
- *Yaşaroğlu c. Türkiye*, 2023 – confiscation, en l’absence de condamnation pour délit de contrebande, de 25 kg de bijoux en or : violation.
- *Yaylali c. Serbie*, 2024 – confiscation de bijoux acquis légalement appartenant à l’épouse du requérant et imposition d’une amende pour défaut de déclaration des bijoux aux autorités douanières au moment du transit par la Serbie : violation.
- *Aksüngür et autres c. Serbie*, 2025 – confiscation de l’argent liquide que le requérant transportait lorsqu’il a franchi la frontière sans le déclarer à la douane : violation.

Confiscation/saisie de biens appartenant à un tiers dans le cadre d'une procédure pénale et administrative

- *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986 – saisie par les autorités douanières de pièces d’or (*objectum sceleris*) dont la société requérante avait été dépossédée frauduleusement et que les acheteurs avaient ensuite tenté d’introduire clandestinement au Royaume-Uni. Si la demande de la société requérante tendant à la restitution des pièces a été rejetée, la Cour a estimé que le droit interne satisfaisait pleinement aux exigences du second alinéa de l’article 1 du Protocole n° 1, car il offrait à la société requérante une possibilité raisonnable de soumettre l’affaire aux autorités compétentes pour contester la mesure (§§ 60-62) : non-violation.
- *Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995 – saisie d’un aéronef qui avait été considéré comme confiscable par les autorités douanières après qu’il eut été constaté qu’il contenait 331 kilogrammes de résine de cannabis, et dont la restitution était subordonnée au paiement d’une somme d’argent : non-violation.
- *C.M. c. France* (déc.), 2001 – saisie d’un véhicule qui avait été utilisé par un tiers pour l’importation en contrebande de stupéfiants (dix-neuf grammes d’héroïne) ; disposition interne permettant aux propriétaires de bonne foi de récupérer les biens saisis ou confisqués s’ils n’avaient rien à voir avec l’infraction commise ; restitution subordonnée à un paiement dans le cadre d’une transaction à l’amicable : irrecevable (manifestement mal fondé).
- *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), 2001 – confiscation de biens appartenant *de facto*, mais non *de jure* (lesdits biens appartenaient officiellement à l’épouse et aux enfants du premier requérant), au requérant, lequel était soupçonné de faire partie d’une organisation criminelle impliquée dans un trafic de stupéfiants : non-violation.
- *Yıldırım c. Italie* (déc.), 2003 – refus de restituer à son propriétaire un véhicule qui avait été donné en location puis saisi après avoir servi au transport par un tiers d’immigrés clandestins ; possibilité de se voir restituer la propriété du bien sous réserve de prouver sa bonne foi : irrecevable (manifestement mal fondé).

- *Silickienė c. Lituanie*, 2012 – mesure de confiscation imposée à des biens appartenant à la requérante, la veuve d'un fonctionnaire corrompu ; il a été considéré que la requérante devait forcément savoir que les biens confisqués avaient nécessairement été acquis grâce aux produits d'activités illégales : non-violation.
- *Balsamo c. Saint-Marin*, 2019 – mesure de confiscation imposée sur des biens dont il était avéré qu'ils avaient été initialement obtenus par le père des requérantes par des moyens illicites, bien que les requérantes aient été acquittées de l'infraction de blanchiment d'argent : non-violation.
- *Markus c. Lettonie*, 2020 – confiscation de biens dénués de liens avec l'infraction, notamment une maison enregistrée au nom du requérant mais occupée par son fils adulte avec sa propre famille ; absence d'appréciation individualisée ou d'analyse de proportionnalité de la peine de confiscation des biens : violation.
- *Imeri c. Croatie*, 2021 – saisie portant sur la totalité de la somme d'argent que le requérant transportait au moment de franchir la frontière entre la Slovénie et la Croatie, alors que cette somme aurait été la propriété conjointe de l'intéressé et de ses proches. Le requérant n'ayant pas précisé la part exacte qui lui revenait et les autorités internes n'étant pas parvenues à déterminer à combien cette part se montait, la Cour a considéré que le « bien » dans cette affaire correspondait à la totalité de la somme confisquée (comparer avec l'approche retenue par la Cour dans l'affaire *Karapetyan c. Géorgie*, 2020, dans laquelle la requérante disait être la propriétaire d'une part précise de la somme confisquée, et où la Cour a dit que le « bien » allégué se limitait à la somme qu'elle revendiquait) : violation.
- *Godlevskaya c. Russie*, 2021 – saisie et vente des biens de la requérante à la suite de la condamnation pénale de son ex-mari ; absence de base légale interne adéquate : violation.
- *Yusifli et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), 2022 – les requérants, des amis et parents d'accusés (lesquels s'étaient approprié illégalement des biens de l'État) avaient vu la saisie de leurs biens ordonnée lors du procès : irrecevable.
- *Zaghini c. Saint-Marin*, 2023 – confiscation de sommes d'argent à la suite de poursuites pénales pour blanchiment d'argent dirigées contre le père du requérant et la demande ultérieure du requérant de recouvrer ces sommes : non-violation.
- *Melandri c. Saint-Marin*, 2024 – confiscation d'une somme d'argent acquise à la faveur d'une infraction pénale et impossibilité pour le requérant de la recouvrer à la suite de sa condamnation pour blanchiment : non-violation.

Confiscation/saisie dans le contexte de la réglementation de la santé publique :

- *S.A. Bio d'Ardenne c. Belgique*, 2019 – abattage obligatoire de nombreux animaux atteints de brucellose à cause de plusieurs infractions à la réglementation zoosanitaire, qui s'analyse en une réglementation de l'usage des biens : non-violation.

Confiscation dans le contexte de la protection du patrimoine culturel :

- *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024 – ordonnance de confiscation rendue par les autorités italiennes dans le but de se faire restituer par un musée aux États-Unis un bronze de l'époque grecque classique qui avait été exporté illégalement : non-violation.

Confiscation/saisie s'analysant en une réglementation de l'usage des biens dans le contexte d'une procédure pénale (exemples récents⁶) :

- *Stołkowski c. Pologne*, 2021 – préjudice excessif subi par le requérant du fait de la saisie et de la rétention prolongée de sa voiture dans le cadre d'une procédure pénale en cours contre lui et pour laquelle il n'a pas obtenu réparation : violation.
- *Sebeleva et autres c. Russie*, 2022 – saisie et rétention prolongée, sans justification, des actions de la société des requérants : violation.
- *Călin c. Roumanie*, 2022 – saisie et rétention prolongée des biens du requérant au cours d'une enquête pénale et absence de garanties procédurales : violation.
- *Taganrog LRO et autres c. Russie*, 2022 – confiscation des biens des organisations requérantes dans le contexte d'une campagne de répression visant les témoins de Jéhovah : violation.
- *Ferhatović c. Slovénie*, 2022 – saisie et confiscation de fil de cuivre appartenant au requérant en l'absence de condamnation pénale : violation.
- *SCI Le Château du Francport c. France*, 2022 – saisie et rétention prolongée du château de la société requérante restitué quatre ans plus tard dans un état dégradé : violation.
- *Căpățină c. Roumanie*, 2023 – saisie des biens du requérant pour des faits de corruption allégués et méthode employée pour évaluer les produits du crime ne soulevant pas de problème de disproportionnalité : non-violation.
- *Mandev et autres c. Bulgarie*, 2024 – confiscation des avoirs des requérants considérés comme des produits du crime, sans qu'il ait été prouvé de manière convaincante qu'il existait un lien de causalité entre les infractions sous-jacentes et les avoirs confisqués : violation.
- *Radelić c. Croatie*, 2025 – produits du crime acquis par une société qui fit faillite et cessa d'exister, et qui furent confisqués à son dirigeant et unique actionnaire, lequel avait été reconnu coupable de l'infraction pénale d'escroquerie visant à obtenir un gain illégal au bénéfice de son entreprise : violation

Confiscation/saisie s'analysant en une privation de propriété dans le contexte d'une procédure pénale :

- *Waldemar Novakowski c. Pologne*, 2012 – confiscation de toute une collection d'armes anciennes malgré la gravité minime de l'infraction : violation.
- *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015 – confiscation définitive d'un taxi utilisé pour faire passer en fraude des migrants à l'insu de son propriétaire : violation.
- *B.K.M. Lojistik Tasimacılık Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017 – confiscation définitive et obligatoire, à la suite d'un contrôle douanier, du camion qui avait servi à un trafic de stupéfiants à l'insu de la société qui en était propriétaire, combinée à une absence de possibilité réaliste d'obtenir réparation pour le préjudice : violation.
- *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017 – confiscation définitive, pour non-respect du régime des produits soumis au droit d'accise, sur la base d'une responsabilité objective, dans une affaire où un propriétaire innocent avait la possibilité de demander réparation auprès du contrevenant pour rupture de contrat : non-violation.

⁶ Pour de plus amples informations, voir le [Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1, Protection de la propriété, chapitre F, Confiscation des produits du crime](#).

- *Yaşar c. Roumanie*, 2019 – confiscation définitive du bateau du requérant qui avait été utilisé par un tiers pour pratiquer la pêche illégalement, alors que les juridictions internes avaient établi la mauvaise foi du requérant : non-violation.
- *Akshin Garayev c. Azerbaïdjan*, 2023 – rétention continue et prolongée des turbines à gaz du requérant qui ne répondait pas à l'exigence de proportionnalité : violation.

Confiscation sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention

- *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020 – impossibilité de contester devant un deuxième degré de juridiction une lourde amende douanière imposée sans considération de proportionnalité pour sanctionner le transport d'une somme d'argent supérieure au seuil de déclaration obligatoire (§ 42, mention de la jurisprudence relative aux sanctions de nature douanière sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1) : violation.

Récapitulatif des principes généraux

Principes généraux relatifs à la norme applicable :

- Confiscation/saisie s'analysant en un contrôle de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 :
 - pour le droit pénal : *Călin c. Roumanie*, 2022, §§ 68-69 ; *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022, §§ 86-87 ; *Stołkowski c. Pologne*, 2021, §§ 52-56 ; voir aussi *Aktiva DOO c. Serbie*, 2021, § 78 ;
 - pour les infractions douanières : *Imeri c. Croatie*, 2021, §§ 64-66.
- Confiscation s'analysant en une privation de propriété impliquant un transfert définitif de propriété : *Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 49 ; *B.K.M. Lojistik Tasimacılık Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie*, 2017, §§ 36-38.
- Confiscation d'un instrument du crime appartenant à un tiers : *Sulejmani c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 34.
- Disponibilité d'un contrôle juridictionnel : *Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 62 ; *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, 2017, § 37.

Principes généraux relatifs à la légalité et à la proportionnalité :

- Légalité : *Călin c. Roumanie*, 2022, § 71 ; *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022, §§ 88-89 ; *Par et Hyodo c. Azerbaïdjan*, 2021, § 52.
- Proportionnalité : *Stołkowski c. Pologne*, 2021, § 54 ; *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, 2022, § 92.
- Proportionnalité concernant la confiscation de sommes d'argent par les autorités douanières : *Boljević c. Croatie*, 2017, § 41 ; concernant la sévérité des sanctions, *Imeri c. Croatie*, 2021, §§ 84-87 ; *Stoyan Nikolov c. Bulgarie*, 2021, §§ 63-65.

Autres références

Conventions du Conseil de l'Europe :

- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, 1990)
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, 2005)

Conventions des Nations Unies :

- Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant (2000)
- Convention des Nations unies contre la corruption (2003)

Textes juridiques et rapports de l'Union européenne :

- Directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- Règlement (UE) 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Asset recovery and confiscation: ensuring that crime does not pay (Rapport de la Commission européenne, 2020)

Autres documents :

- The Use of Non-Conviction Based Seizure and Confiscation (Conseil de l'Europe, 2020)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, série A n° 24 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, n°s 7151/75 et 7152/75, 23 septembre 1982, série A n° 52 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, n° 9118/80, 24 octobre 1986, série A n° 108 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *M. c. Italie* (déc.), n° 12386/86, 15 avril 1991 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Raimondo c. Italie*, n° 12954/87, 22 février 1994, série A n° 281-A (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans un cas, violation dans un autre) ;
- *Vendittelli c. Italie*, n° 14804/89, 18 juillet 1994, série A n° 293-A (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Welch c. Royaume-Uni*, n° 17440/90, 9 février 1995, série A n° 307-A (Violation de l'article 7 alinéa 1 (art. 7-1)) ;
- *Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23 février 1995, série A n° 306-B (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Air Canada c. Royaume-Uni*, n° 18465/91, 5 mai 1995, série A n° 316-A (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *C.M. c. France* (déc.), n° 28078/95, 26 juin 2001, CEDH 2001-VII (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, 5 juillet 2001, CEDH 2001-VII (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), n° 52024/99, 5 juillet 2001, CEDH 2001-VII (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Riela et autres c. Italie* (déc.), n° 52439/99, 4 septembre 2001 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Butler c. Royaume-Uni* (déc.), n° 41661/98, 27 juin 2002, CEDH 2002-VI (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Yildirim c. Italie* (déc.), n° 38602/02, 10 avril 2003, CEDH 2003-IV (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, 28 septembre 2004, CEDH 2004-IX (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Morabito et autres c. Italie* (déc.), n° 58572/00, 7 juin 2005 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Baklanov c. Russie*, n° 68443/01, 9 juin 2005 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005, CEDH 2005-VI (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Adamczyk c. Pologne* (déc.), n° 28551/04, 7 novembre 2006 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Dassa Foundation et autres c. Liechtenstein* (déc.), n° 696/05, 10 juillet 2007 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Jucys c. Lituanie*, n° 5457/03, 8 janvier 2008 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;

- *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, n°s 19955/05 et 15085/06, 23 septembre 2008 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Ismayilov c. Russie*, n° 30352/03, 6 novembre 2008 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Saccoccia c. Autriche*, n° 69917/01, 18 décembre 2008 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sun c. Russie*, n° 31004/02, 5 février 2009 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Gabrić c. Croatie*, n° 9702/04, 5 février 2009 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Grifhorst c. France*, n° 28336/02, 26 février 2009 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Moon c. France*, n° 39973/03, 9 juillet 2009 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Denisova et Moiseyeva c. Russie*, n° 16903/03, 1^{er} avril 2010 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Tendam c. Espagne*, n° 25720/05, 13 juillet 2010 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Silickienė c. Lituanie*, n° 20496/02, 10 avril 2012 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Waldemar Novakowski c. Pologne*, n° 55167/11, 24 juillet 2012 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Lavrechov c. République tchèque*, n° 57404/08, 20 juin 2013 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *JGK Statyba Ltd et Guselnikovas c. Lituanie*, n° 3330/12, 5 novembre 2013 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Paulet c. Royaume-Uni*, n° 6219/08, 13 mai 2014 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Cacucci et Sabatelli c. Italie* (déc.), n° 2979/09, 17 juin 2014 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Hábenczius c. Hongrie*, n° 44473/06, 21 octobre 2014 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Rummi c. Estonie*, n° 63362/09, 15 janvier 2015 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Veits c. Estonie*, n° 12951/11, 15 janvier 2015 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Gogitidze et autres c. Géorgie*, n° 36862/05, 12 mai 2015 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 16225/08, 17 septembre 2015 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sulejmani c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 74681/11, 28 avril 2016 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Siketi c. Slovénie*, n° 42079/12, 17 janvier 2017 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Boljević c. Croatie*, n° 43492/11, 31 janvier 2017 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *S.C. Service Benz Com S.R.L. c. Roumanie*, n° 58045/11, 4 juillet 2017 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie* (déc.), n° 38948/10, 20 mars 2018 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *G.I.E.M. et autres c. Italie* [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Gyrlyan c. Russie*, n° 35943/15, 9 octobre 2018 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;

- *Sadocha c. Ukraine*, n° 77508/11, 11 juillet 2019 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Balsamo c. Saint-Marin*, n°s 20319/17 et 21414/17, 8 octobre 2019 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *S.A. Bio d'Ardenne c. Belgique*, n° 44457/11, 12 novembre 2019 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yaşar c. Roumanie*, n° 64863/13, 26 novembre 2019 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Filkin c. Portugal*, n° 69729/12, 3 mars 2020 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Pendov c. Bulgarie*, n° 44229/11, 26 mars 2020 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Markus c. Lettonie*, n° 17483/10, 11 juin 2020 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Karapetyan c. Géorgie*, n° 61233/12, 15 octobre 2020 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Aktiva DOO c. Serbie*, n° 23079/11, 19 janvier 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Ulemek c. Serbie* (déc.), n° 41680/13, 2 février 2021 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Imeri c. Croatie*, n° 77668/14, 24 juin 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Todorov et autres c. Bulgarie*, n°s 50705/11 et 6 autres, 13 juillet 2021 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans certains cas, violation dans d'autres) ;
- *Stoyan Nikolov c. Bulgarie*, n° 68504/11, 20 juillet 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Łysak c. Pologne*, n° 1631/16, 7 octobre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, n°s 74288/14 et 64568/16, 14 octobre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Par et Hyodo c. Azerbaïdjan*, n°s 54563/11 et 22428/15, 18 novembre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Godlevskaya c. Russie*, n° 58176/18, 7 décembre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yaremiychuk et autres c. Ukraine*, n°s 2720/13 et 6 autres, 9 décembre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Zaklan c. Croatie*, n° 57239/13, 16 décembre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Stołkowski c. Pologne*, n° 58795/15, 21 décembre 2021 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Akpaz Société à responsabilité limitée c. Turquie*, n° 6800/09, 18 janvier 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Ipek Société à responsabilité limitée c. Turquie*, n° 29214/09, 18 janvier 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sebeleva et autres c. Russie*, n° 42416/18, 1^{er} mars 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Shorazova c. Malte*, n° 51853/19, 3 mars 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Călin c. Roumanie*, n° 54491/14, 5 avril 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Taganrog LRO et autres c. Russie*, n° 32401/10, 7 juin 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;

- *Ferhatović c. Slovénie*, n° 64725/19, 7 juillet 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *SCI Le Château du Francport c. France*, n° 3269/18, 7 juillet 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Korshunova c. Russie*, n° 46147/19, 6 septembre 2022 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yusifli et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), n° 21274/08, 21904/08, 26193/08, 33248/08, 36604/08, 41334/08 et 43125/08, 6 décembre 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Akshin Garayev c. Azerbaïdjan*, n° 30352/11, 2 février 2023 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Spasov c. Roumanie*, n° 27122/14, 3 février 2023 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Căpățină c. Roumanie*, n° 911/16, 28 février 2023 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Zaghini c. Saint-Marin*, n° 3405/21, 11 mai 2023 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yaşaroğlu c. Turquie*, n° 78661/11, 12 septembre 2023 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yordanov et autres c. Bulgarie*, n° 265/17 et 26473/18, 26 septembre 2023 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, n° 35271/19, 2 mai 2024 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Mandev et autres c. Bulgarie*, n° 57002/11 et 4 autres, 21 mai 2024 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, n° 24460/16, 4 juillet 2024 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Melandri c. Saint-Marin*, n° 25189/21, 12 septembre 2024 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Yaylali c. Serbie*, n° 15887/15, 17 septembre 2024 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg*, n° 50527/10, 17 octobre 2024 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Episcopo et Bassani c. Italie*, n° 47284/16 et 84604/17, 19 décembre 2024 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef du second requérant) ;
- *Radelić c. Croatie*, n° 12432/22, 13 mai 2025 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Aksüngür et autres c. Serbie*, 69080/13 et 4 autres, 24 juin 2025 (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Păcurar c. Roumanie*, n° 17985/18, 24 juin 2025 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1).